

Arrêté N° 2025 03766 VDM

**SDI 24/0973 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA TERRASSE AU
PIED DE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 327 RUE DE LA MADRAGUE VILLE A L'ANGLE
DE LA RUE DE LA MADRAGUE VILLE ET DE LA TRAVERSE BERNABO ET DES TROTTOIRS
QUI LA BORDENT -13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 7 septembre 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant les murs de soutènement formant une terrasse au pied de l'immeuble sis 327 rue de la Madrague Ville, à l'angle de la rue de la Madrague Ville et de la traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE, quartier La Cabucelle,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 septembre 2025, soulignant les désordres constatés sur les murs de soutènement formant une terrasse au pied de l'immeuble sis 327 rue de la Madrague Ville, à l'angle de la rue de la Madrague Ville et de la traverse Bernabo - 13015 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Basculement des murs de soutènement, avec risque imminent d'effondrement partiel du mur et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur les murs de soutènement formant une terrasse au pied de l'immeuble sis 327 rue de la Madrague Ville, à l'angle de la rue de la Madrague Ville et de la traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette terrasse, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité interdisant les trottoirs autour de cet espace formant une terrasse à l'angle de la rue de la Madrague Ville et de la traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE,

ARRÊTONS

Article 1 Les murs de soutènement formant une terrasse au pied de l'immeuble sis 327 rue de la Madrague Ville, à l'angle de la rue de la Madrague Ville et de la traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE, quartier La Cabucelle, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] ou à ses ayants droit.

Article 2 **La terrasse au pied de l'immeuble** sis 327 rue de la Madrague Ville, à l'angle de la rue de la Madrague Ville et de la traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE 15EME, **est interdite** à toute occupation et utilisation.

Les accès à la terrasse de l'immeuble interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la terrasse en pied de façade au 327 rue de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE et des trottoirs autour de la terrasse à l'angle de la rue de la Madrague Ville et de la traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE, sur toute la largeur des trottoirs.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire du mur tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également notifié à [REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis 327 rue de la Madrague Ville 13015, et domicilié [REDACTED] ou a ses ayants droit.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 10/10/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

ANNEXE 1

Périmètre

